

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 4D142-26/11/1996

Date de publication : 26/11/1996

**SECTION 2 TAUX USUELS ADMIS POUR LA GÉNÉRALITÉ  
DES PROFESSIONS OU DES BIENS**

---

**Sommaire :**

[SECTION 2](#)

[Taux usuels admis pour la généralité des professions ou des biens](#)

---

**SECTION 2**

---

**Taux usuels admis pour la généralité des professions  
ou des biens**

---

La liste des taux les plus couramment appliqués dans la pratique figure ci-dessous : elle est donnée à titre purement indicatif.

**1. Construction :**

	%
Maisons d'habitation ordinaires.....	1 à 2
Maisons ouvrières.....	3 à 4
Bâtiments commerciaux.....	2 à 5
Bâtiments industriels (non compris la valeur du sol).....	5

**2. Matériel et outillage :**

Matériel.....	10 à 15
Outillage.....	10 à 20
Matériel de bureau.....	10 à 20

**3. Autres immobilisations :**

Matériel de transport automobile.....	20 à 25
Mobilier.....	10
Agencements, installations.....	5 à 10
Brevets, certificats d'obtention végétale.....	20 <sup>1</sup>

Parmi les décisions jurisprudentielles, peuvent être citées :

- CE, 12 janvier 1983, req. n° 32728 : taux d'amortissement habituellement admis pour les immeubles à usage de bureaux : 4 % ;

- CE, 10 novembre 1982, req. n° 15890 : taux d'amortissement d'un brevet : il est fonction de la période de validité du brevet <sup>1</sup> ;

- CE, 21 décembre 1983, req. n° 41614 : taux d'amortissement des caisses enregistreuses et matériels de présentation : 25 % ; taux d'amortissement des chariots et paniers d'achat : 15 %.

Ces décisions sont fournies à titre indicatif dans la mesure où il convient de tenir compte des usages de la profession et des éventuelles conditions particulières d'exploitation.

**1** Les brevets et certificats d'obtention végétale acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988 peuvent être amortis sur une période minimum de cinq ans.